



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-2-R.I.P.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-R.I.P.
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 1003-R.I.P. afin de restreindre l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments ;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1003-2-R.I.P. a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1003-2-R.I.P. a été donné par monsieur Allen Scott lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 À la section AUTORISATIONS PARTIELLES du règlement numéro 1003-R.I.P. concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments :

a) l'article 3 est remplacé par le suivant :

«**3.** Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage (mais excluant dans ce cas les boyaux perforés) aux fins prévues au présent article :

- a) pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
- b) pour le remplissage partiel des piscines ou spas, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autres.

CETTE AUTORISATION EST ACCORDÉE AUX CONDITIONS ET POUR LES PÉRIODES SUIVANTES :

- c) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00);
- d) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre VINGT HEURES (20 h 00) et MINUIT (24 h 00);»

b) l'article 3.1 est remplacé par le suivant :

«3.1 Le remplissage complet des piscines ou spas est permis tous les jours, entre MINUIT (24 h 00) et CINQ HEURES (05 h 00), mais seulement une fois par année.

Il est également permis d'utiliser un minimum d'eau, en dehors des heures précitées, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme de la toile. Cette permission n'est accordée que pour le remplissage d'un maximum d'un pied d'eau dans la piscine.»

ARTICLE 2 À la section AUTORISATIONS AVEC PERMIS SEULEMENT, l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

«5.2 Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique le jour de la prise d'effet du présent règlement doit en aviser le Service de l'urbanisme en s'y présentant durant la période de six mois suivant cette prise d'effet afin de compléter le formulaire ci-dessus mentionné, telle personne étant régie depuis ladite prise d'effet par toutes et chacune des dispositions du présent règlement.»

ARTICLE 3 À la section POUVOIRS EN CAS D'URGENCE, l'article 10 est remplacé par le suivant :

«10. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs de la Ville, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public signé par le greffier de la Ville (suivant une demande écrite du directeur du Service des travaux publics et du génie)

décétant qu'en raison de circonstances particulières, il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration ou l'approvisionnement en eau ne deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de la prohibition.»

ARTICLE 4 À la section APPLICATION, l'article 11 est remplacé par le suivant :

«11. Les policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ainsi que les inspecteurs en bâtiments du Service de l'urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le conseil municipal sont responsables de l'application du règlement.»

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière